

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les associations bénéficiaires de financements publics sont soumises à des obligations définies par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin.

Même en l'absence dans ces textes d'une obligation formelle relative au conventionnement, ce dispositif est organisé, pour les services de l'Etat, par des circulaires de monsieur le premier ministre.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, les magistrats financiers des chambres régionales des comptes recommandent d'une manière constante, lors des contrôles exercés sur les associations, la mise en place d'un dispositif identique.

Le conventionnement doit, plus généralement, contribuer à bien distinguer le rôle, d'une part, de la collectivité financeur et, d'autre part, de l'organisme financé quand bien même ce dernier est administré par des représentants de la collectivité.

La communauté urbaine de Lyon souhaite appliquer ce principe de conventionnement aux associations qu'elle finance d'une manière permanente. Une convention permettrait ainsi d'organiser les obligations respectives des parties, tout en observant les deux principes généraux régissant le subventionnement public :

- indépendance de l'association dans sa capacité à proposer un programme d'actions conforme à son objet social : activités d'intérêt général et/ou missions de service public,
- décision souveraine de la collectivité de lui apporter son concours financier pour lui permettre de remplir les activités et missions qu'elle poursuit.

La communauté urbaine de Lyon est membre fondateur de l'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) et participe financièrement aux côtés de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, du département du Rhône et d'autres partenaires publics, à la mission globale de promotion nationale et internationale de la région lyonnaise assurée par l'association.

La convention à conclure avec l'ADERLY répond aux objectifs suivants :

- définir les orientations pluriannuelles de l'action de développement économique à laquelle concourt l'association,
- décliner ces orientations sous forme de programmes annuels permettant à la Communauté urbaine de décider souverainement, pour chaque exercice, du montant de la subvention à inscrire à son budget,
- prévoir une enveloppe financière de base pour la période triennale 1999, 2000 et 2001,
- préciser les modalités de versement de la subvention annuelle,
- organiser les modalités de contrôle de la Communauté urbaine sur la qualité de gestion de l'association ainsi que sur l'utilisation des fonds publics.

Je précise que l'enveloppe financière prise en compte dans la convention correspond à l'autorisation de programme définie par la programmation pluriannuelle votée lors du conseil de communauté du 8 juillet 1999 (soit 25,2 MF pour les trois ans) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin ;

Ouï l'avis de ses commissions finances et programmation et développement économique et grands projets ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer avec l'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) la convention-cadre pour la période 1999 à 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,